

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 74  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 210**

Présenté par M. André Boulerice, député de Sainte-Marie—Saint-Jacques

Présenté le 11 mai 1995

Principe adopté le 22 juin 1995

Adopté le 22 juin 1995

**Sanctionné le 22 juin 1995**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1995**

---

**Loi modifiée:**

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





## C H A P I T R E 7 4

### Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,  
c. 102, a. 9,  
mod.

**1.** L'article 9 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 210 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 143 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, au paragraphe c.1, des mots « lorsqu'elle n'en a plus besoin, »;

2° par l'insertion, au paragraphe c.1, après les mots « mentionnant les biens », des mots « d'une valeur supérieure à 10 000 \$ »;

3° par la suppression, au paragraphe c.1, des mots « , et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales ».

1959-1960,  
c. 102, a. 9c,  
aj.

**2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 9b, du suivant:

Pouvoirs

« **9c.** La ville peut:

1° aider à la création et à la poursuite, sur le territoire de la ville ou ailleurs, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

2° aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation sur le territoire de la ville ou ailleurs;

3° fonder et maintenir, sur le territoire de la ville, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à leur création et à leur maintien et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent;

4° fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de la ville, ou aider à la fondation et au maintien de tels organismes;

5° accorder des subventions à des institutions, sociétés ou personnes morales voués à la poursuite des fins mentionnées aux paragraphes 1° à 4°.

Caution

La ville peut aussi se rendre caution d'une institution, société ou d'une personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au premier alinéa. Toutefois, si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus, l'autorisation du ministre des Affaires municipales est requise. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 10l, mod.

**3.** L'article 10l de cette charte, introduit par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1993, est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou location à titre gratuit lorsque cette cession ou location est faite » par les mots « à titre gratuit ou un prêt à usage lorsque cette cession ou ce prêt est fait »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Contrat

« Tout contrat avec une personne ou organisme non visé au deuxième alinéa doit être octroyé à titre onéreux, sous peine de nullité. ».

1959-1960,  
c. 102,  
aa. 10o et  
10p, aj.

**4.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10n, des articles suivants :

Fourniture  
de services  
ou de  
matériaux

« **10o.** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1) et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), la ville peut conclure avec toute personne ou tout gouvernement autre que celui du Québec ou avec

l'un de ses ministères ou de ses organismes toute entente ayant pour objet la fourniture de services, d'avis, de matières, de matériaux ou d'équipements relatifs à toute matière relevant de sa compétence.

Exécution  
de l'entente

La ville peut alors exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.

Développe-  
ment  
économique

« **10p.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut, pour favoriser le développement économique de la ville :

1° créer, seule ou en association avec toute personne morale, une personne morale chargée :

a) de promouvoir le développement économique de la ville ;

b) de favoriser l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire ;

c) de promouvoir le développement de la ville comme centre international ;

2° participer ou s'associer à toute personne morale poursuivant une fin mentionnée au paragraphe 1°.

Personne  
morale

La ville peut, à l'égard d'une personne morale visée au premier alinéa, se prévaloir, compte tenu des adaptations nécessaires, des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 964ff. ».

1959-1960,  
c. 102, aa. 33  
et 34, ab.  
1959-1960,  
c. 102,  
titre II,  
c. IV.1 et  
IV.2, remp.

**5.** Les articles 33 et 34 de cette charte sont abrogés.

**6.** Les chapitres IV.1 et IV.2 du titre II de cette charte sont remplacés par les suivants :

#### « CHAPITRE IV.1

##### « LES CONSEILS DE QUARTIER

Division du  
territoire

« **110.1** Le conseil doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers dont il détermine le nombre. Le territoire d'un district électoral doit être entièrement situé à l'intérieur des limites territoriales d'un seul quartier.

- Conseil de quartier** « **110.2** Un conseil de quartier est constitué pour chacun des quartiers. Ce conseil se compose des conseillers municipaux dont le district électoral est situé à l'intérieur des limites territoriales du quartier.
- Nomination** Lorsque, en application du premier alinéa, moins de 3 conseillers municipaux font partie d'un conseil de quartier, le conseil de la ville peut désigner, comme membre de ce conseil de quartier, un autre conseiller municipal dont le district électoral est contigu au quartier afin que ce conseil de quartier soit composé de 3 membres.
- Président** « **110.3** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président pour chacun des conseils de quartier.
- Assemblées** « **110.4** Les assemblées d'un conseil de quartier sont convoquées à la demande du comité exécutif. Elles ont lieu au moins 4 fois par année.
- Avis préalable** « **110.5** Une assemblée d'un conseil de quartier est publique et doit être précédée d'un avis public précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée. Cet avis doit être donné au moins 7 jours avant l'assemblée.
- Quorum** « **110.6** La majorité des membres du conseil de quartier constitue le quorum.
- Questions orales** « **110.7** Une assemblée d'un conseil de quartier comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil de quartier.
- Requêtes des citoyens** Une assemblée d'un conseil de quartier comprend également une période au cours de laquelle les requêtes relatives à l'administration de la ville, présentées par les citoyens, sont étudiées. À la suite de cette étude le conseil de quartier peut formuler, à l'intention du comité exécutif, toute recommandation qu'il juge appropriée.
- Consultation** « **110.8** Préalablement à l'élaboration des prévisions budgétaires des services municipaux, le comité exécutif doit consulter chaque conseil de quartier sur ses priorités. À cette fin, le conseil de quartier reçoit les propositions et les commentaires des personnes intéressées.
- Recommandation** « **110.9** Un conseil de quartier procède, à la demande du comité exécutif et dans le délai qu'il prescrit, à l'étude publique et formule des recommandations sur les objets suivants :

1° un programme d'activités ou d'interventions de la ville;

2° tout projet de règlement visé aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 110.19 concernant directement le quartier;

3° tout autre objet pour lequel le comité exécutif souhaite obtenir l'avis d'un conseil de quartier.

Décision du  
comité  
exécutif

Lorsque, à l'expiration du délai prescrit, le conseil de quartier n'a pas procédé à l'étude publique ou n'a pas formulé de recommandations, le comité exécutif peut tout de même statuer sur l'objet sur lequel l'avis du conseil de quartier avait été requis.

Recommen-  
dations

« **110.10** Le conseil de quartier formule également, à l'intention du comité exécutif, des recommandations relatives à tout sujet concernant le quartier.

Séances  
conjointes

« **110.11** Les conseils de quartier doivent, à la demande du comité exécutif, siéger conjointement. Dans ce cas, la majorité des membres de tous les conseils de quartier siégeant conjointement constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des membres de tous les conseils de quartier siégeant conjointement qui sont présents lors de l'assemblée.

Décisions

« **110.12** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors d'une assemblée.

Règlement  
du conseil  
de ville

« **110.13** Le conseil de la ville détermine, par règlement :

1° la dénomination et les limites territoriales de chacun des quartiers;

2° les règles de régie interne des conseils de quartier;

3° la durée de la période de questions visée à l'article 110.7, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

4° la durée de la période de requêtes visée à l'article 110.7, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre par les citoyens pour formuler une requête;

5° la procédure à suivre par les personnes intéressées pour faire des propositions et formuler des commentaires en vertu de l'article 110.8;

6° les règles permettant la tenue d'une assemblée conjointe de plusieurs conseils de quartier en vertu de l'article 110.11.

Prévisions Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales visée à l'article 110.7, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.

## «CHAPITRE IV.2

### «LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL

Commissions permanentes « **110.14** Le conseil peut, par règlement, créer des commissions permanentes pour étudier toute question touchant le domaine de leur compétence et faire au conseil les recommandations qu'elles jugent appropriées. Ce règlement détermine le domaine de compétence de chaque commission.

Président Sur la recommandation du maire, le conseil nomme, parmi ses membres, les membres de chacune de ces commissions et désigne, pour chacune de celles-ci, un président et un vice-président.

Vice-président Le vice-président ne doit pas être un membre du parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers municipaux. Toutefois, lorsque tous les membres du conseil sont membres d'un même parti autorisé, le conseil peut désigner l'un ou l'autre de ses membres comme vice-président d'une commission. De plus, lorsque tous les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers municipaux ont été désignés comme vice-président d'une commission permanente, le conseil peut également désigner l'un ou l'autre de ses membres comme vice-président de cette commission permanente.

Remplacement Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre de ces commissions.

Membre d'office Le maire fait partie d'office de toutes les commissions et il a droit d'y voter.

Assemblées publiques Les assemblées des commissions sont publiques et doivent être précédées d'un avis public précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée. Cet avis doit être donné au moins 7 jours avant l'assemblée.

Compte rendu Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président, ou par la majorité des membres qui les composent.

## « CHAPITRE IV.3

## « LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN DE MONTRÉAL

Constitution « **110.15** Une commission, désignée sous le nom de « Commission du développement urbain de Montréal », est constituée.

Composition Cette commission se compose d'au moins 5 membres, dont un président et un vice-président. Sur la recommandation du maire, le conseil nomme, parmi ses membres, les membres de la commission et désigne le président et le vice-président.

Vice-président Le vice-président ne doit pas être un membre du parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers. Toutefois, lorsque tous les membres du conseil sont membres d'un même parti autorisé, le conseil peut désigner l'un ou l'autre de ses membres comme vice-président.

Remplacement Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre de la commission.

Quorum « **110.16** La majorité des membres de la commission constitue le quorum. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.

Droit de parole « **110.17** Sur autorisation de la commission, les membres du conseil qui ne sont pas membres de cette commission peuvent participer aux travaux de celle-ci, avec droit de parole mais sans droit de vote.

Membre du conseil Aux fins du quorum, il n'est pas tenu compte de la participation d'un membre du conseil qui n'est pas membre de la commission.

Assemblée publique « **110.18** Une assemblée de la commission est convoquée à la demande du comité exécutif. Cette assemblée est publique et doit être précédée d'un avis public précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée. Cet avis doit être donné au moins 7 jours avant l'assemblée.

Recommandations « **110.19** La commission doit procéder à l'étude publique et formelle, à l'intention du comité exécutif, dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations sur les objets suivants :

1° tous les projets de règlement de zonage ;

2° tous les projets de règlement visé à l'article 612a ;

3° tous les projets de règlement visé aux sous-paragraphes *d*, *dd* et *e* du paragraphe 2° de l'article 524;

4° tout autre objet sur lequel le comité exécutif souhaite obtenir l'avis de la commission.

Consulta-  
tion  
publique

Dans le cas d'un projet visé aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, la commission peut en outre recommander la tenue d'une consultation publique sur le projet.

Commen-  
taires

« **110.20** Lors d'une assemblée, la commission reçoit les commentaires des personnes intéressées.

Décisions

« **110.21** Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents lors d'une assemblée.

Pouvoirs du  
conseil

« **110.22** Le conseil détermine, par règlement :

1° les règles de régie interne de la commission;

2° la procédure à suivre, par les personnes intéressées, pour faire des commentaires en vertu de l'article 110.20;

3° la manière dont la commission doit rendre compte de ses travaux au comité exécutif. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 173, ab.

**7.** L'article 173 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 1 du chapitre 89 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 451a, ab.

**8.** L'article 451a de cette charte, introduit par l'article 41 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 527b,  
mod.

**9.** L'article 527b de cette charte, introduit par l'article 4 du chapitre 86 des lois 1988, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 612d,  
mod.

**10.** L'article 612d de cette charte, introduit par l'article 18 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Consulta-  
tion

« Le conseil ou, le cas échéant, le comité exécutif doit consulter la commission sur tout projet visé :

1° par l'article 612a, lorsque ce projet comporte une dérogation aux dispositions d'un règlement d'urbanisme relatives à la hauteur ou à la densité des constructions et, dans la mesure prévue par règlement, à la classification des usages ou occupations autorisés, ou encore lorsque ce projet est situé dans un secteur significatif identifié par règlement;

2° par le paragraphe 15.1 de l'article 524. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 681a,  
mod.

**11.** L'article 681a de cette charte, introduit par l'article 13 du chapitre 52 des lois de 1976, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 721, mod.

**12.** L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 52 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 214 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « trois ans ou, s'il s'agit d'un bail, » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « professionnels » des mots « , d'un contrat de travail ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 734, mod.

**13.** L'article 734 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 216 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Vérificateur

« **734.** Le conseil doit, sur rapport du comité exécutif, nommer un vérificateur externe chargé de lui faire, chaque année, un rapport sur les comptes de la ville et sur le bilan et l'état des revenus et dépenses dressés par le directeur des finances en vertu de l'article 730.

Mandat

Le conseil établit, lors de sa nomination, la durée du mandat du vérificateur externe qui ne peut, sous réserve du cinquième alinéa, excéder trois ans. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 892, mod.

**14.** L'article 892 de cette charte, modifié par l'article 473 du chapitre 72 des lois de 1979, l'article 16 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 43 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 41 du chapitre 82 des lois de 1993 et par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du cinquième alinéa.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 964*ee*, aj.

**15.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 964*e*, du suivant :

Fusion de  
corpora-  
tions

« **964*ee*.** Sur présentation d'une requête de la ville, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes autorisant la fusion de corporations sans but lucratif constituées en vertu de la présente Charte.

Acte  
d'accord

Cette requête est accompagnée d'un acte d'accord des corporations à fusionner prescrivant les termes et conditions de la fusion, la manière de la mettre à effet, le nom de la corporation résultant de la fusion projetée, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs.

Droits et  
obligations

Sous réserve du deuxième alinéa, la corporation résultant de la fusion possède tous les biens, droits et privilèges de chacune des corporations fusionnées et elle en assume toutes les dettes et obligations, comme si elle les avait elle-même contractées.

Dispositions  
applicables

Les articles 964*f*, 964*ff* et 964*g* s'appliquent à cette corporation. ».

Majoration  
de la taxe  
foncière

**16.** La Ville de Montréal peut, par règlement, prévoir une majoration du montant de la taxe foncière générale imposée sur une unité d'évaluation pour l'exercice financier de 1996, afin de limiter à 5 % le pourcentage de la diminution, par rapport au montant de la taxe imposée sur l'unité pour l'exercice de 1995, qui est due à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière de la ville, le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Règlement

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa peut prévoir :

1° les règles permettant d'établir, aux fins du présent article, le montant de la taxe imposée sur l'unité pour l'exercice de 1995 et le montant, avant majoration, de la taxe imposée sur l'unité pour l'exercice de 1996;

2° les règles permettant de ne prendre en considération, aux fins du présent article, que la diminution du montant de la taxe qui est due à la baisse de valeur imposable de l'unité découlant de l'évolution du marché immobilier reflétée lors de l'entrée en vigueur du rôle le 1<sup>er</sup> janvier 1995;

3° les règles permettant d'appliquer la majoration à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières;

4° les règles applicables en cas de modification de la valeur imposable de l'unité, en fonction de la date de sa prise d'effet;

5° les autres règles, ainsi que les conditions et modalités nécessaires à l'application de la majoration.

Période  
d'adoption

**17.** Le conseil de la Ville de Montréal doit adopter le règlement prévu à l'article 110.1 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) au plus tard le 31 décembre 1995. Les articles 110.2 à 110.12 de cette charte demeurent sans effet jusqu'à l'adoption de ce règlement.

Nomina-  
tions

Le conseil doit également procéder aux nominations prévues à l'article 110.15 de cette charte au plus tard le 31 décembre 1995. Les articles 110.16 à 110.21 de cette charte et les articles 8 à 10 de la présente loi demeurent sans effet jusqu'à ces nominations.

Vente d'une  
partie de  
l'île Notre-  
Dame

**18.** La ville est autorisée à vendre à Casiloc inc., filiale de la Société des loteries du Québec, une partie de l'île Notre-Dame.

Entrée en  
vigueur

**19.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.